

PRÉFET DE LA HAUTE-GARONNE

PREFECTURE  
SERVICE DU PILOTAGE ET DE LA MUTUALISATION  
INTERMINISTÉRIEL  
POLE AMENAGEMENT DURABLE

**ARRETE**

**portant approbation du plan de prévention des risques technologiques  
de la société HERAKLES groupe SAFRAN sur le territoire de la commune de TOULOUSE  
en Haute-Garonne**

**LE PREFET DE LA REGION MIDI-PYRENEES,  
PREFET DE LA HAUTE-GARONNE,  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.515-15 à L.515-25 et R.515-39 à R.515-50 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L.300-2 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

Vu la circulaire du 10 mai 2010 récapitulant les règles méthodologiques applicables aux études de dangers, à l'appréciation de la démarche de réduction du risque à la source et aux plans de prévention des risques technologiques dans les installations classées en application de la loi du 30 juillet 2003 ;

Vu la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relative au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

Vu la circulaire ministérielle du 15 novembre 2012 relative à la mise en application du décret n°2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 30 janvier 2008, 16 avril et 18 juin 2009, 8 avril et 4 novembre 2010, 12 janvier, 14 avril et 7 juillet 2011, 1<sup>er</sup> août 2012, 29 mai et 13 décembre 2013 autorisant et réglementant les activités de la société HERAKLES-groupe SAFRAN sise sur la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 juin 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 13 octobre 2010 portant renouvellement de la composition du CLIC SNPE Matériaux Energétiques (ex CLIC ISOCEM) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 août 2012 portant création de la commission de suivi de site de la société SAFRAN Héralès ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques (PPRT) pour la société HERAKLES groupe SAFRAN (ex SNPE Matériaux Energétiques) sur le territoire de la commune de Toulouse prorogé par arrêté préfectoral du 26 avril 2013 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 septembre 2013 prescrivant une enquête publique du 14 octobre au 16 novembre 2013, prorogée jusqu'au 29 novembre 2013 inclus, sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société Héralès-groupe Safran, sise sur le territoire de la commune de TOULOUSE ;

Vu l'arrêté du 17 mars 2014 portant modification du fonctionnement de la commission de suivi de site de la société SAFRAN Héralès ;

Vu les études de dangers (Globale site, atelier MMH, atelier de chimie fine F1 datées de juillet 2010 et fabrication de Perchlorate d'Ammonium datée d'octobre 2008) réalisées par l'exploitant, complétées en mars 2011 ;

Vu la tierce expertise réalisée par TNO en juin 2010 et révisée en novembre 2010 ;

Vu les avis émis par les personnes et organismes associés consultés du 30 avril au 30 juin 2013 sur le projet de plan de prévention des risques technologiques de la société Héralès-groupe Safran, avant enquête publique ;

Vu l'avis favorable de la commission de suivi de site (CSS) Héralès en date du 21 mai 2013 sur le projet de PPRT avant enquête publique ;

Vu le rapport établi par le commissaire enquêteur et ses conclusions favorables au projet assorties de quatre réserves et de quatre recommandations reçu en préfecture le 6 janvier 2014 ;

Vu le courrier du directeur de l'établissement Héralès de Toulouse en date du 27 février 2014 ;

Vu la consultation des usagers de la Garonne sur la modification du règlement relative aux activités nautiques ;

Vu le rapport de la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Midi-Pyrénées et de la Direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 16 mars 2014 ;

Vu les pièces du dossier ;

Considérant que la société HERAKLES-groupe Safran, à TOULOUSE appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement ;

Considérant la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de la société HERAKLES-groupe Safran, à TOULOUSE et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux ;

Considérant que les mesures définies dans le plan de prévention des risques technologiques résultent d'un processus d'analyse, d'échange, d'association et de concertation ;

Considérant que les mesures définies dans le Plan de prévention des risques technologiques permettent de limiter l'exposition des populations aux effets des phénomènes dangereux identifiés dans les études de dangers susvisées ;

Considérant que les documents du Plan de prévention des risques technologiques de la société HERAKLES-groupe Safran, à Toulouse (note de présentation, règlement, recommandations et document graphique) ont été complétés lorsque nécessaire afin de tenir compte des remarques émises lors de la consultation des personnes et organismes associés, de l'enquête publique et des réserves du commissaire enquêteur ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture :



**- A R R E T E -**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) de la société HERAKLES-groupe SAFRAN, sise chemin de la Loge à Toulouse, annexé au présent arrêté, est approuvé.

**ARTICLE 2 :**

Ce plan vaut servitude d'utilité publique au sens de l'article L.126-1 du code de l'urbanisme et devra être annexé au plan local d'urbanisme de Toulouse Métropole, commune de TOULOUSE, dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :**

Les mesures de protection des populations face aux risques encourus, prescrites par le plan de prévention des risques technologiques, devront être mises en œuvre dans un délai de 5 ans à compter de la date de signature du présent arrêté, sauf délais spécifiques mentionnés dans le règlement.

**ARTICLE 4 :**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques comprend :

- une note de présentation décrivant les installations ou stockages à l'origine des risques, la nature et l'intensité de ceux-ci et exposant les raisons qui ont conduit à délimiter le périmètre d'exposition aux risques ;
- des documents graphiques faisant apparaître le périmètre d'exposition aux risques et les zones et secteurs mentionnés respectivement aux articles L.515-15 et L.515-16 du code de l'environnement ;
- un règlement comportant, en tant que de besoin, pour chaque zone ou secteur :
  - les mesures d'interdiction et les prescriptions mentionnés au I de l'article L.515-16 du code de l'environnement ;
  - l'instauration du droit de délaissement ou du droit de préemption ;
  - les mesures de protection des populations prévues au IV de l'article L.515-16 du code de l'environnement.
- les recommandations tendant à renforcer la protection des populations formulées en application du V de l'article L.515-16 du code de l'environnement.

Le dossier est tenu à la disposition du public à la Préfecture de la Haute-Garonne, ainsi qu'en mairies annexes de Lafourguette, de Niel, au point information mairie de Croix de Pierre de la commune de Toulouse et au siège de la communauté urbaine Toulouse Métropole, aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux au public.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté est adressé aux personnes et organismes associés définis dans l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2011 modifié prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques technologiques de la société HERAKLES-groupe SAFRAN, sur le territoire de la commune de Toulouse.

Il doit être affiché pendant un mois, aux endroits habituels d'affichage, à la mairie de Toulouse, en mairies annexes de Niel, Lafourguette, aux points information mairie de Croix de Pierre et d'Empalot de la commune de Toulouse, ainsi qu'au siège de la communauté urbaine Toulouse Métropole. L'accomplissement de cette formalité sera certifié par le maire de Toulouse et le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole.

Mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, dans deux journaux diffusés dans le département. Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

**ARTICLE 6 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulouse :

- en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse de l'administration, ou en l'absence de réponse de l'administration, au terme d'un délai de deux mois à compter de la réception de la demande.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région de Midi-Pyrénées, le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne, le maire de Toulouse et le président de la communauté urbaine Toulouse Métropole sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Toulouse, le

**F 3 AVR. 2014**

Le Préfet,



Henri-Michel COMET